



**Arrêté n° 38-DDPP-24 portant enregistrement d'une installation de méthanisation
de déchets non dangereux du Gaec de Grumard**

Le Préfet de la Loire

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** la demande présentée en date du 09 février 2023, complétée le 17 mai 2023, par le Gaec de Grumard pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation de déchets non-dangereux (rubrique n°2781-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) située lieu-dit "Grumard" à Saint Thomas la Garde ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et dont l'aménagement est sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-099 du 10 août 2023 portant ouverture de la consultation du public ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 11 septembre 2023 et le 9 octobre 2023 ;
- Vu** les avis des conseils municipaux concernés ;
- Vu** le rapport du 17 janvier 2024 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 23 janvier 2024 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'avis du CODERST en date du 06 février 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement et les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir le respect des arrêtés de prescriptions générales susvisées, sous réserve des dispositions complémentaires émises par les services de l'Etat consultés ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire par intérim,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

L'installation du GAEC de Grumard, représenté par M. Jean-Michel Perrache, dont le siège social est situé 460 rue du Chambatet 42 600 Saint Thomas la Garde faisant l'objet de la demande susvisée du 09 février 2023 est enregistrée.

Cette installation est localisée au lieu-dit "Grumard" sur le territoire de la commune de Saint Thomas la Garde. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

En application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Article 1.2.1 : Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° de la nomenclature | Installation et activité concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet | Portée de la demande |
|-----------------------|---|--|------------------|---|
| 2781-2b | Méthanisation d'autres déchets non dangereux | b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j | E | 37,8 t/j de matières traitées |
| 2910-B | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 | | E | Puissance totale de 1036 kW (> 1 MW et < 50 MW) |
| 4310-2 | Gaz inflammables catégorie 1 et 2 | | DC | Quantité présente dans les installations : 2338 kg (< 10 T) |

Régime: E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2 : Activité soumise à la nomenclature de la loi sur l'eau

| N° rubrique | Désignation des activités | Capacité | Régime |
|-------------|--|---------------------------------------|-------------|
| 2.1 .4.0 | Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues | Azote total épandu 38,5 T/an > 1 T | Déclaration |

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelle | Lieu-dit |
|-----------------------|---|----------|
| Saint Thomas la Garde | B 619 165 624 620 627 625 622 617 162 616 623 | Grumard |

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09 février 2023.

CHAPITRE 1.4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Sans préjudice des autres réglementations régissant l'activité, s'appliquent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 : Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités de déchets non dangereux (digestats) générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2000 tonnes par an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 : AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 : Aménagement de l'alinéa 4 de l'article 3 "Implantation" de l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2021 sus-visé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

Article 2.1.2 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté du 03 août 2018 précisant que les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et sont implantés à 20 mètres des limites de propriété de l'installation. (6 m dans la demande d'enregistrement).

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

Article 2.1.3 : Plan d'épandage

L'exploitant saisira le plan d'épandage sous le logiciel Sillage.

Article 2.1.4 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3.3 : Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de St Thomas la Garde pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de St-Thomas la Garde fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4 : Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations par interim en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de St-Thomas la Garde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 14/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations par intérim


Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- GAEC de GRUMARD - 460 rue de Chambatet - 42600 Saint Thomas la Garde
- Mairie de St-Thomas la Garde
- Sous-préfecture de Montbrison
- Archives
- Chrono

